



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des Installations Classées  
Affaire suivie par Mme INGOLD  
03 87 34 88.98

Arrêté

n° 2009 -DEDD/IC-  
en date du

125  
- 4 JUIN 2009

prescrivant à la Société LECLERC SA le respect de certaines dispositions du Règlement Général des Industries Extractives applicables à sa carrière de MOYEUVE-GRANDE et notamment ses titres « Règles Générales », « Entreprises Extérieures », « Véhicules sur Piste » au titre de la police des carrières.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau est délégué

  
Laurent VAGNER

Vu le code Minier;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 99-112 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la Police des Carrières, en application de l'article 107 du Code Minier, et plus particulièrement son article 4 ;

VU le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 concernant le titre "Règles Générales" du Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 84-147 du 13 février 1984 modifié par le décret n° 87-699 du 21 août 1987, concernant le titre "Véhicules sur Pistes" du Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 96-73 du 24 janvier 1996 modifié relatif aux "Entreprises Extérieures" du Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-95 en date du 16 avril 2008 autorisant la Société LECLERC à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de MOYEUVE-GRANDE sur une période de 15 ans ;

VU la visite d'inspection de l'ingénieur de l'industrie et des mines, Inspecteur du Travail en date du 30 mars 2009 ;

VU le rapport du 11 mai 2009 de l'inspection du travail de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de L'Environnement et notamment la liste des observations annexées à ce rapport;

CONSIDERANT que les prescriptions définies aux titres "Règles Générales", "Véhicules sur Piste", "Entreprises Extérieures" du Règlement Général des Industries Extractives ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le Préfet exerce la police des carrières sur l'ensemble des travaux et installations situées dans son département et qu'il prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect des prescriptions concernant les conditions d'exploitation en matière de santé et de sécurité, le préfet met en demeure l'exploitant de s'y conformer dans un délai déterminé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> –

L'exploitant de la Société LECLERC SA dont le siège social est Route de Flevy à TREMERY – BP 40131 – 57302 HAGONDANGE, doit se conformer aux prescriptions mentionnées ci-dessous qui s'appliquent à sa carrière de roches massives calcaires, exploitée sur le territoire de la commune de MOYEUVRE-GRANDE, au lieu-dit "Côte de Malancourt".

### Article 2 –

- Article 12 – Les lieux habituels de manœuvre présentant des risques de retournement ou de chute pour les véhicules devront être éclairés et équipés aux endroits dangereux d'un butoir ou d'un dispositif d'efficacité équivalente.
- Article 4 du décret du 26 mars 1973 : un dispositif de commande directe à distance (arrêt d'urgence) sera installé le long du convoyeur.

### Article 3 – Dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté

- Article 6 du titre EE : L'exploitant qui confie des travaux à une entreprise extérieure doit en faire la déclaration au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.  
Pour les travaux répétitifs, l'exploitant peut faire une déclaration annuelle.
- Article 7 : Une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis à disposition des entreprises extérieures sera effectuée avant le début des travaux.  
Une copie du compte rendu de cette visite commune sera adressée à l'inspection.
- Article 5 : L'entreprise extérieure communiquera à l'exploitant, avant le début des travaux les renseignements suivants :
  - date de l'intervention et durée prévisible,
  - nom et qualification des personnes chargées de l'intervention.
- Article 15 : L'exploitant s'assurera que tous les employés de l'entreprise extérieure ont bien reçu les instructions appropriées relatives aux mesures à prendre vis-à-vis des risques de l'exploitation.
- Article 19 Titre VP : Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire

### Article 4 – Dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Article 11 Titre VP : L'exploitant s'assurera du bon état des pistes et de leur entretien régulier. Il s'assurera d'une signalisation appropriée.
- Article 25 Titre ET : Les arrêts d'urgence seront installés ou remis dans un bon état de fonctionnement.

**Article 5** : **Dans un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté en ce qui concerne la mise en conformité vis-à-vis des dispositions du décret du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs :

- Article 5 du décret du 26 mars 1973 : la circulation du personnel n'est autorisée qu'à condition qu'il existe un passage d'au moins 60 cm de largeur.
- Le franchissement par dessus ou par dessous d'un convoyeur en marche est interdit en dehors des points de passage spécialement aménagés à cet effet.
- Article 10 : Le personnel est formé à l'utilisation des convoyeurs.

#### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires. En cas de non-respect, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 107 du code minier et à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 ainsi qu'aux recours et sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

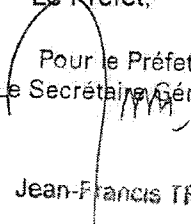
#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

#### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine, le Sous-Préfet de Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de MOYEUVRE GRANDE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-François TREFFEL

